

R. v. Souka, 2012 CMAC 2

CMAC 550

Corporal D.J. Souka

Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

Heard: Vancouver, British Columbia, August 10, 2012.

Judgement: Vancouver, British Columbia, August 10, 2012.

Present: Blanchard, C.J., Veit and Bennett JJ.A.

Appeal from two interlocutory rulings of a Standing Court Martial at 17 Wing, Winnipeg, Manitoba, on November 28, 2011.

Interlocutory Motions — Appeal from stay application — Undue delay and request to take a view — Military Judge considered whole of circumstances and did not err.

The appellant appeals the dismissals of his application for a stay due to lengthy delay in trial in violation of paragraph 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and request to take a view of the scene of the alleged assault pursuant to section 190 of the *National Defence Act*. The appellant faced charges on one count of drunkenness contrary to section 97 of the *National Defence Act*, and one count of assault contrary to paragraph 267(b) of the *Criminal Code* and section 130 of the *National Defence Act*.

Held: Appeal dismissed.

The Court is satisfied the whole of the circumstances were considered by the Military Judge in balancing prejudice against the accused and the social interests in play.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 267(b).
National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 97, 130, 190.

R. c. Souka, 2012 CACM 2

CMAC 550

Caporal D.J. Souka

Appelant,

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

Audience : Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 août 2012.

Jugement : Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 août 2012.

Devant : Le juge en chef Blanchard et les juges Veit et Bennett, J.C.A.

Appel de deux décisions interlocutoires rendues par une cour martiale permanente à la 17^e Escadre Winnipeg (Manitoba), le 28 novembre 2011.

Requêtes interlocutoires — Appel d'une demande de suspension — Retard indu et demande d'examen — Le juge militaire a tenu compte de toutes les circonstances et n'a pas commis d'erreur.

L'appelant interjette appel du rejet de sa demande de suspension en raison des longs délais avant le procès en contravention de l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et de sa demande d'examiner la scène de l'agression alléguée selon les termes de l'article 190 de la *Loi sur la défense nationale*. L'appelant fait l'objet d'un chef d'accusation d'ivresse en contravention de l'article 97 de la *Loi sur la défense nationale* et d'un chef d'accusation de voie de fait en contravention de l'alinéa 267b) du *Code criminel* et de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

Arrêt : Appel rejeté.

La Cour est convaincue que le juge militaire a soupesé l'ensemble des circonstances et tenu compte du préjudice causé à l'accusé par rapport aux intérêts sociaux en jeu.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 267b).
Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 97, 130, 190.

Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (QR&O, online: <https://www.canada.ca/en/department-national-defence/corporate/policies-standards/queens-regulations-orders.html>), art. 107.11.

Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/ordonnances-reglements-royaux.html>), art 107.11.

COUNSEL

Major Denis Berntsen, for the appellant.
Major Douglas G. Curliss RMP, for the respondent.

AVOCATS

Major Denis Berntsen, pour l'appelant.
Major Douglas G. Curliss PMR, pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

[1] THE COURT: Corporal Souka was convicted by a general court martial of the included offence of assault, contrary to section 130 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 (NDA), and paragraph 267(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (*Criminal Code*) and drunkenness contrary to section 97 of the NDA. He was acquitted of the charge of assault causing bodily harm, contrary to section 130 of the NDA and paragraph 267(b) of the *Criminal Code*.

[1] LA COUR : Le caporal Souka a été déclaré coupable par une cour martiale générale de l'infraction incluse de voies de fait et donc d'avoir contrevenu à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 (la LDN) et à l'alinéa 267b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (*Code criminel*) et de l'infraction de se trouver en état d'ivresse et donc d'avoir contrevenu à l'article 97 de la LDN. Il a été acquitté de l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles portée en vertu de l'article 130 de la LDN et de l'alinéa 267b) du *Code criminel*.

[2] At the outset of the hearing, Corporal Souka sought a stay of proceedings on the basis that his right to trial within a reasonable time, pursuant to paragraph 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter), was violated. That application was dismissed by the Military Judge.

[2] Dès le début de l'audience, le caporal Souka a demandé une suspension des procédures au motif que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, qui lui est conféré par l'alinéa 11b) de la *Charte des droits et libertés* (la Charte), a été violé. Cette demande a été rejetée par le juge militaire.

[3] During the course of the trial, Corporal Souka sought to take a view of the scene where the assault occurred, pursuant to section 190 of the NDA. That application was also dismissed by the Military Judge.

[3] Au cours du procès, le caporal Souka a demandé à visiter le lieu où les voies de fait ont été commises, et ce, en application de l'article 190 de la LDN. Cette demande a également été rejetée par le juge militaire.

[4] Corporal Souka appeals both of these rulings.

[4] Le caporal Souka interjette appel à l'encontre de ces décisions.

[5] Corporal Souka submitted that the Military Judge erred in finding that the charges were laid on June 1, 2010 rather than April 23, 2010. There was evidence that there was legal advice given pursuant to *Queens Regulations & Orders for the Canadian Forces*, article 107.11, on April 23, 2010, which he contends meant a charge had been laid by that date.

[5] Le caporal Souka a prétendu que le juge militaire a commis une erreur en concluant que les accusations en cause avaient été portées le 1^{er} juin 2010 plutôt que le 23 avril 2010. La preuve indique qu'un avis juridique a été donné en conformité avec l'article 107.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, le 23 avril 2010, ce qui, selon lui, signifiait que, à cette date, une accusation avait été portée.

[6] It is not necessary to deal with this question as the additional time of 5 weeks delay, (between April 23, 2010 and June 1, 2010), during which legal advice was sought, cannot be said to tip the balancing of the various factors in Corporal Souka's favour.

[7] Corporal Souka alleges the Military Judge erred by not inferring prejudice from the length of the delay alone. The Military Judge in fact found some prejudice as a result of the delay. We are satisfied that the Military Judge considered the whole of the circumstances in coming to this conclusion and he committed no error in this regard.

[8] In our view, the Military Judge made no error in his balancing of the interests of the appellant and the societal interests at stake.

[9] We are also satisfied that the Military Judge did not err in the exercise of his discretion when he declined to permit a new view of the scene.

[10] The appeal will be dismissed.

[6] Il n'est pas nécessaire de traiter cette question, car on ne saurait dire que la période additionnelle de 5 semaines (du 23 avril 2010 au 1^{er} juin 2010) au cours de laquelle un avis juridique a été demandé fait pencher la balance des différents facteurs en faveur du caporal Souka.

[7] Le caporal Souka prétend que le juge militaire a commis une erreur en ne déduisant pas qu'il y avait eu préjudice en raison de la longueur du délai écoulé. Le juge militaire a en fait conclu que le retard avait occasionné un préjudice. Nous sommes convaincus que le juge militaire a pris en compte l'ensemble des circonstances pour en arriver à cette conclusion et il n'a commis aucune erreur à cet égard.

[8] Selon nous, le juge militaire n'a commis aucune erreur dans sa mise en balance des intérêts de l'appelant et des intérêts de la société.

[9] Nous sommes également convaincus que le juge militaire n'a commis aucune erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a refusé d'autoriser une nouvelle visite du lieu où les voies de fait ont été commises.

[10] L'appel sera rejeté.